

# Directive administrative



## ADM 2.9

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 28 mai 2005 (SP-05-47)  
27 octobre 2009 (SP-09-157)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

Révisée le : 29 mars 2016 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## MILIEU DE TRAVAIL ACCUEILLANT, ENGAGEANT, SAIN ET SÉCURITAIRE CENTRÉ SUR LE CHRIST

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) offre aux membres du personnel, un milieu de travail accueillant, engageant, sain et sécuritaire centré sur le Christ. Le Conseil déploie tous les efforts possibles pour promouvoir et assurer le bien-être physique, mental, social, intellectuel et spirituel de l'ensemble des membres de son personnel tant sur le plan personnel que professionnel.

### 2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1. La vocation du milieu de travail est de laisser l'esprit s'épanouir et d'être une source d'enrichissement personnel qui fournit aux employés des occasions de développer et d'utiliser ses dons et talents uniques.
- 2.2. Chaque employé et superviseur dans un milieu de travail, partagent le défi et la responsabilité de créer un environnement favorisant la créativité et le sentiment d'être partie prenante dans son accomplissement personnel.
- 2.3. À partir de données liées au bien-être, le Conseil révisé et met en œuvre des stratégies favorisant la création d'un milieu de travail accueillant, engageant, sain et sécuritaire centré sur le Christ.
- 2.4. Le Conseil préconise une approche proactive permettant ainsi à tous les membres du personnel d'œuvrer en collaboration et de contribuer envers la création de leur milieu de travail accueillant, engageant, sain et sécuritaire.
- 2.5. Le Conseil s'engage à :
  - favoriser le bien-être au travail en mettant en place des stratégies et des programmes;
  - fournir un milieu de travail physique sain et sécuritaire;
  - encourager les efforts personnels pour améliorer leurs pratiques de bien-être.

### 3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Bien-être :**  
État du corps et de l'esprit dans lequel le membre du personnel sent qu'il est bien.

- 3.2. **Milieu accueillant :**  
Qui offre un accueil chaleureux et invitant à tout le personnel.
- 3.3. **Milieu engageant :**  
Qui incite de manière sympathique à créer de bonnes relations interpersonnelles entre les membres du personnel.
- 3.4. **Milieu sain :**  
Qui a un effet bénéfique sur le bien-être du personnel.
- 3.5. **Milieu sécuritaire :**  
Un lieu de travail qui a un climat de cohésion, de paix et de prévention
- 3.6. **Les caractéristiques d'un milieu de travail qui favorise la croissance**  
L'employeur et tous les employés partagent l'obligation réciproque de créer des lieux de travail efficaces, qui favorisent la croissance et qui sont marqués par les caractéristiques suivantes :
- 3.6.1. **Équilibre entre vie professionnelle et vie privée**
- Des pratiques en matière de travail qui favorisent la croissance et le sens d'accomplissement et de bien-être personnels;
  - La compréhension que le travail a un rôle important à jouer dans le développement personnel, spirituel et social;
  - Des pratiques en matière de travail qui soutiennent la vie de famille;
  - La promotion de l'importance de respecter le sabbat – prendre le temps de célébrer et de se reposer (EX 20 : 8-11; DEUT 5 : 12-15).
- 3.6.2. **Contexte organisationnel**
- Un milieu de travail sain et sécuritaire;
  - Un milieu de travail inclusif;
  - La gestion efficace des situations conflictuelles;
  - Un climat positif d'affirmation, de confiance et de bienveillance.
- 3.6.3. **Conditions d'emploi**
- Des attentes clairement communiquées quant aux rôles dans le milieu de travail, le tout dans un contexte d'orientation appropriée, d'accueil et des occasions de développement professionnel;
  - Des évaluations de rendement et des processus d'accompagnement qui favorisent et soutiennent la croissance professionnelle.

## 4. RESPONSABILITÉS

- 4.1. **Conseil :**
- 4.1.1. Rédige, révisé et met en œuvre des procédures et des programmes pour favoriser un milieu de travail accueillant, engageant, sain et sécuritaire;
- 4.1.2. Maintient un Comité de leadership participatif et un Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail;
- 4.1.3. Offre des séances de formation connexes aux cadres et aux membres du personnel;
- 4.1.4. Met en œuvre un programme de bien-être au travail.

#### 4.2. **Superviseur :**

- 4.2.1. Voit à ce que le milieu de travail soit accueillant, engageant, sain et sécuritaire;
- 4.2.2. Effectue les suivis nécessaires pour adresser les problématiques liées au milieu du travail;
- 4.2.3. Voit à ce que les membres de son personnel respectent les directives administratives, les exigences ministérielles, les procédures et les programmes en matière de bien-être et de sécurité au travail.
- 4.2.4. Prend les mesures nécessaires pour réduire les risques de blessures ou de maladie dans son milieu de travail.
- 4.2.5. Prend une part active dans la protection des élèves, des collègues et de l'environnement;

#### 4.3. **Membre du personnel :**

- 4.3.1. Contribue à ce que le milieu de travail soit accueillant, engageant, sain et sécuritaire;
- 4.3.2. Respecte les directives administratives, les exigences ministérielles, les procédures et les programmes en matière de bien-être et de sécurité au travail;
- 4.3.3. Informe son superviseur quant aux problématiques liées au milieu du travail;
- 4.3.4. Prend les mesures nécessaires pour réduire les risques de blessures ou de maladie dans les lieux de travail.
- 4.3.5. Prend une part active dans la protection des élèves, des collègues et de l'environnement.

#### 4.4. **Comité de leadership participatif**

- 4.4.1. S'acquitte de ses responsabilités en matière d'accueil et d'accompagnement, telles que précisées dans l'Annexe [ADM 3.2.1 Comités administratifs](#).

#### 4.5. **Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail**

- 4.5.1. S'acquitte de ses responsabilités en matière de prévention, d'évaluation et de gestion des risques, telles que précisées dans l'Annexe [ADM 3.2.1 Comités administratifs](#) et la Loi.

### 5. **RÉFÉRENCES**

- 5.1. [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#), O.L.R. 1990